



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR de décembre

Formations

4&5/12_Repères juridiques et sociaux pour les directeurs, managers et RH d'ELD

11/12_Raccordement HTA Des Installations Photovoltaïques

11/12_Perfectionnement EP : Initiation à l'éclairage solaire

Réunions

01-05/12_Journées nationales des biodéchets

03/12_JE TRE

05/12_Webinaire agrivoltaïsme

11/12_GT PSEDO modèles de documents

11/12_AG FNCCR

12/12_GT ACHAT

11/12_Colloque ENERGAIA

16/12_Colloque PPA Public / CADER

17/12 GT IRVE

18/12_Commission ACTEE

Si vous souhaitez participer à l'une de ces réunions, nous vous remercions de prendre contact avec

assistantes.energie@fnccr.asso.fr

Lettre des CCSPL - septembre-octobre 2025

Vous y trouverez notamment :

- Envoi des chèques énergie 2025 et modalité de demande
- Sanction du fournisseur ENI pour pratiques commerciales trompeuses

[Source : site de la FNCCR](#)

UE

Allemagne : prix de l'électricité au rabais pour les industriels

Face à la flambée durable des coûts énergétiques et à la pression de la concurrence internationale, l'Allemagne s'apprête à instaurer dès 2026 un tarif préférentiel d'électricité pour ses industries les plus énergivores. Une mesure stratégique destinée à soutenir la sidérurgie et la chimie, piliers du tissu industriel allemand et conditionné à un accord avec la Commission européenne.

[Source : operaenergie](#) et [connaissance des énergies](#)

PARLEMENT

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)

Cette loi assouplit les obligations issues de la loi de 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables. Désormais, l'obligation de couvrir la moitié des parkings de plus de 1 500 m² avec des ombrières photovoltaïques est considérée comme

remplie si les propriétaires optent pour des « procédés mixtes », combinant ombrières et végétalisation. En pratique, ils pourront se contenter de couvrir 17,5 % de la surface avec des ombrières, contre 50 % initialement prévus.

Par ailleurs, l'obligation peut aussi être satisfaite en installant un autre dispositif de production d'énergies renouvelables, à condition qu'il génère une quantité d'énergie équivalente. Les délais pour se conformer à cette obligation sont également revus à la baisse si les propriétaires justifient l'utilisation de panneaux répondant à des critères environnementaux et de résilience d'approvisionnement, ou en cas de défaillance du fournisseur.

[Source : JORF du 27/11/25](#)

PLF 26

Les sénateurs ont adopté un amendement portant création d'une péréquation pour les réseaux de distribution de gaz (pas version définitive du PLF)

Cet amendement, inspiré d'une proposition transpartisane du député Olivier Marleix, vise à uniformiser le tarif d'acheminement du gaz pour tous les consommateurs français, afin d'éviter des hausses locales liées à la baisse de consommation (transition énergétique, efficacité, changement de source d'énergie). Actuellement, 95 % des clients (ceux de GRDF) bénéficient déjà d'un tarif péréqué, mais les 5 % restants (desservis par des distributeurs locaux) subissent des variations selon leur zone.

La réforme étend ce tarif unique à l'ensemble des réseaux historiques, comme c'est déjà le cas pour l'électricité, garantissant une équité territoriale et une facture identique pour tous, indépendamment de l'opérateur. Elle s'appliquera dès les nouveaux tarifs quadriennaux en vigueur à partir du 1er juillet 2026.

[Source : Contexte suivi du texte Amendement n°i-119 rect.](#)

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche

Le gouvernement a présenté en Conseil des ministres, le 10 novembre, le projet de loi Dade (d'adaptation au droit de l'UE). Ce texte intègre notamment la réforme du marché européen de l'électricité, le paquet gaz, la directive sur les énergies renouvelables (RED III) et celle sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD). Il couvre aussi le règlement pour une industrie zéro émission nette et la réduction des émissions de méthane.

Les articles, l'étude d'impact et l'exposé des motifs avaient été transmis au Conseil national d'évaluation des normes début octobre. À ce stade, le Dade n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avant fin février, mais la DGEC envisage un examen parlementaire au printemps 2026, sous réserve de l'évolution du contexte politique.

[Source : Legifrance 12/11/25](#) et [site de la FNCCR](#)

Les seuils du versement nucléaire universel fixés, comme attendu, à 78 et 110 €/MWh

Le VNU remplacera l'Arenh au 1er janvier 2026. Le gouvernement a saisi le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) d'un projet d'arrêté fixant les deux seuils, calculé sur la base des coûts de production d'EDF, et à partir desquels ses revenus seront prélevés, à hauteur de 50 %, puis 90 %. Comme attendu, le premier, dit « seuil de taxation », s'élève à 78 €/MWh, et le second, dit « seuil d'écêtement », à 110 €/MWh. Ils sont fixés pour une période de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Voir le [rapport](#) de l'administration

[Source : Contexte 28/11/25](#)

PUBLICATIONS

Position de l'UFE sur les offres à tarification dynamique

Dans cette note, l'UFE réaffirme que qu'en l'absence d'une nouvelle délibération d'ici le 1^{er} juillet 2026, les fournisseurs de plus de 200.000 clients devront proposer des offres qui soulève plusieurs question.

Elle appelle de ses vœux une définition plus large en faveur de l'émergence d'offres innovantes, la définition actuelle lui semblant trop restrictive et en inadéquation avec les attentes des consommateurs.

Elle considère en outre que l'imposition d'un plafond de prix n'est pas cohérente avec les offres à prix dynamiques indexées spot.

Elle demande enfin des garanties pour les fournisseurs qui pourraient faire les frais de comportements opportunistes de la part de certains clients.

[Source : site de l'UFE 3/11/25](#)

Position de l'UFE sur la consultation publique de la CRE n° 2025-08 sur le SDDR de RTE élaboré en 2025

L'UFE soutient la démarche mais demande plus de précision, de coordination et d'anticipation pour garantir la résilience du système électrique.

[Source : site de l'UFE 17/11/25](#)

EDF élargit le périmètre des acteurs éligibles aux contrats d'allocation de production nucléaire (CAPN)

Initialement proposé aux électro-intensives, le dispositif est désormais étendu à un panel plus large d'acteurs :

- consommateurs finals ayant des besoins supérieurs à 7 GWh/an,
- fournisseurs disposant d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals délivrée par l'administration française (et/ou toute autre autorisation équivalente)
- producteurs d'électricité

[Source : site d'EDF 13/11/25](#)

Rapport de la Cour des comptes sur La maintenance du parc électronucléaire d'EDF en France

Le maintien du parc en condition de sûreté et de performance repose sur une politique de maintenance industrielle de grande ampleur, appelée à se poursuivre dans la perspective

d'une prolongation de la durée de vie des réacteurs jusqu'à 60 ans et au-delà - que la CdC estime « rentable ». La Cour analyse dans son rapport les progrès réalisés et les difficultés persistantes dans la mise en œuvre de cette politique. Elle met notamment en évidence les difficultés rencontrées par l'exploitant dans le maintien du niveau de performance opérationnelle du parc, la nécessité de clarifier la stratégie de ré-internalisation des compétences critiques, de sécuriser la qualité de la sous-traitance et de poursuivre les efforts engagés pour garantir la sûreté et la disponibilité du parc.

[Source : site de la Cour des comptes 17/11/25](#) et [article du SFEN sur le sujet](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

MNE

Arrêté du 7 novembre 2025 portant nomination du médiateur national de l'énergie

Par arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 7 novembre 2025, M. DOROSZCZUK (Bernard) est nommé médiateur national de l'énergie, à compter du 28 novembre 2025.

[Source : JORF 16/11/25](#)

IRVE

Arrêté du 30 octobre 2025 relatif à la déclaration dématérialisée des quantités d'électricité consommées par les aménageurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public dans le cadre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Cet arrêté encadre la transmission automatisée des données de supervision des aménageurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques aux fins de la reconnaissance de la traçabilité des certificats de fourniture d'électricité renouvelable. Il précise les conditions cumulatives que les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public doivent remplir pour déclarer les quantités d'électricité consommées par leurs points de recharge en courant continu.

[Source : JORF 19/11/25](#)

GRD

Arrêté du 6 novembre 2025 portant nomination au comité du système de distribution publique d'électricité

Est nommé président du CSDPE M. Jean-Luc DUPONT, président de la FNCCR, en remplacement de M. Xavier PINTAT, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Est nommé membre du CSDPE, au titre des représentants des entreprises locales de distribution, en qualité de suppléant, M. Stéphane ANDRIEU, délégué général de l'UNELEG, en remplacement de M. Didier REBISCHUNG, pour la durée du mandat restant à couvrir.

[Source : JORF 09/11/25](#)

Arrêté du 21 novembre 2025 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2025

Fixation des coefficients de la formule du fonds de péréquation de

l'électricité et publication des montants associés que doivent verser ou recevoir les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour l'année 2025, en application de l'[article R. 121-58 du code de l'énergie](#), les valeurs des coefficients servant au calcul de la péréquation forfaitaire sont :

$\lambda = 0,6$

$a_1 = 1\,640,5 (+1,70\%)$

$a_2 = 2\,460,8 (+1,70\%)$

$a_3 = 3\,281,1 (+1,70\%)$

$a_4 = 3\,281,07 (+1,70\%)$

$a_5 = 4\,298,21 (+1,70\%)$

$a_6 = 820,27 (+1,70\%)$

$a_7 = 82\,026,82 (+1,70\%)$

$a_8 = 108\,275,40 (+1,70\%)$

$a_9 = 42,75 (+7,41\%)$

$\alpha = 0,0279622901933691$
(-10,84%)

$B = 1$

$\varepsilon = 1$

L'[article 2](#) liste les GRD bénéficiaires et contributeurs avec les montants associés.

[Source : JORF 29/11/25](#)

Fournisseurs

Décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le gouvernement a adopté l'arrêté définissant la sixième période (P6) des CEE pour 2026-2030. Ce texte fixe les obligations annuelles d'économies d'énergie pour les fournisseurs, relève légèrement les coefficients pour le fioul et les carburants, abaisse les seuils de franchise pour éviter les contournements, et précise les règles de portage des obligations au sein des groupes. Le dispositif maintient le soutien aux ménages en précarité énergétique, avec une obligation totale de 1 050 TWhc (dont 280 TWhc pour la précarité).

[Source : JORF 04/11/25](#)

Arrêté du 31 octobre 2025 autorisant la société OYA Energies à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

[Source : JORF 09/11/25](#)

Arrêté du 31 octobre 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

[Source : JORF 13/11/25](#)

Arrêté du 14 novembre 2025 autorisant la société MET Energie France à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

[Source : JORF 25/11/25](#)

Arrêté du 17 novembre 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes à la société ECLIPSE.

[Source : JORF 21/11/25](#)

Arrêté du 24 novembre 2025 relatif à la rénovation d'éclairage extérieur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » en limitant le bénéfice de cette fiche à l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et en la limitant à l'éclairage public. Il supprime la bonification relative aux actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité pour cette même fiche.

[Source : JORF 25/11/25](#)

Arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant maximal de tarification pour les frais de transfert de données dans le cadre d'un changement de fournisseur de services d'informatique en nuage dans le cadre de l'article 27 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024

L'[article 27 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#) dispose qu'il est interdit à tout fournisseur de services d'informatique en nuage de facturer, dans le cadre des contrats qu'il conclut avec un client, dans le cadre d'un changement de fournisseur de tels services, des frais de transfert de données supérieurs aux coûts supportés par le fournisseur et directement liés à ce changement. Il prévoit ainsi qu'un arrêté fixe un montant maximal de tarification de ces frais, après proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

[Source : JORF 30/11/25](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Publications

Communiqué de presse de la CRE : La Commission de régulation de l'énergie tire un bilan encourageant de la mise en œuvre de ses lignes directrices pour le renforcement de la protection des consommateurs de gaz naturel et d'électricité

[Source : site de la CRE 17/11/25](#)

Délibérations fourniture

Délibération de la CRE n°2025-234 du 9 octobre 2025 portant communication sur la méthode de fixation des TRVe (mouvement tarifaire de février 26).

On retiendra que la CRE calculera les options « Base » et « HP/HC » du TRVE à partir d'une méthode d'empilement par « option cible ». Cette approche vise à construire des grilles tarifaires dont la structure et le niveau se rapprochent de ceux de la méthode par empilement, tout en renforçant l'incitation à souscrire à l'option « HP/HC » par rapport à l'option « Base » des TRVE.

Pour tenir compte de la hausse des volumes à approvisionner sur les marchés de gros en lien avec la fin du dispositif de l'ARENH, la CRE procédera à diverses évolutions techniques pour mieux refléter les coûts de fourniture.

[Source : site de la CRE 09/10/2025](#)

Délibération de la CRE n°2025-238 du 29 octobre 2025 portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG)

La CRE considère que certaines adaptations doivent être apportées à la méthodologie de construction du PRVG fixée dans la [délibération 2023-102 du 12 avril 2023](#), puis modifiée lors des délibérations [2024-92](#) et [2025-128](#).

En synthèse :

- **Intégration des certificats de production de biogaz (CPB)**
À partir du 1er janvier 2026, une composante dédiée aux CPB sera intégrée au PRVG. Son évolution se fera en 4 phases, avant l'adoption d'un lissage de long terme.

- **Intégration du système d'échange de quotas d'émissions (ETS2)** Prévue pour le 1er janvier 2027, cette intégration dépendra de la transposition en droit national du nouveau système ETS2. Comme pour les CPB, un lissage de long terme sera appliqué.

- **Révision annuelle des composantes** Les composantes CPB, ETS2 et CEE seront révisées chaque année au 1er janvier (au lieu du 1er juillet pour les CEE). Une période de transition est prévue pour les CEE jusqu'au 1er janvier 2027.

- **Mise à jour des coûts commerciaux** Une étude comparative menée en 2024 a conduit à une baisse moyenne de 3 €/an sur la facture et à un taux de variabilisation de 20%.

5- Modification de la composante « risque » La méthodologie s'appuiera désormais sur des modélisations stochastiques, ce qui pourrait améliorer la gestion des incertitudes.

Application au 1^{er}/01/26

[Source : site de la CRE 29/10/2025](#)

Délibérations GRD/GRT électricité

Délibération de la CRE n°2025-255 du 18 novembre 2025 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone du Havre Port-Jérôme
La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone « Le Havre Port-Jérôme » pour offrir une capacité d'accueil de 1 500 MW venant s'ajouter à la capacité résiduelle de la zone de 450 MW.

[Source : site de la CRE 27/11/25](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2025-237 du 29 octobre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1ère période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

La CRE a clos la 1ère période de candidature de l'appel d'offres pour les centrales solaires sur bâtiments ou ombrières (100-500 kWc) le 2 octobre 2025. Seuls 291 dossiers (82,10 MWc) ont été déposés pour un objectif de 192 MWc, révélant une sous-souscription liée à la transition récente du guichet ouvert vers les appels d'offres. 99 dossiers ont été rejetés pour non-conformité, et 157 projets (43,54 MWc) sont proposés pour rétention, avec un prix moyen pondéré de 88,73 €/MWh.

La CRE souligne la compétitivité des projets en autoconsommation, surtout individuelle, et recommande d'étendre cette flexibilité aux autres appels d'offres

renouvelables. Elle propose aussi de réduire le nombre de périodes annuelles (de 5 à 2-4) pour concentrer les volumes et renforcer la concurrence, tout en appelant à clarifier le calendrier et les volumes pour 2026.

Enfin, la CRE émet des recommandations opérationnelles (délai d'instruction, annulation des candidatures, règles de compétitivité, ajustement des primes) et transmettra ses conclusions au ministre de l'Énergie. Un webinaire sera organisé pour expliquer les motifs de rejet aux futurs candidats.

[Source : site de la CRE 18/11/25](#)

Délibération de la CRE n°2025-217 du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 10e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

La CRE propose de retenir une puissance cumulée de 952,8 MW. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 86,62 €/MWh, niveau légèrement en baisse par rapport à la précédente période.

Elle renouvelle également différentes recommandations déjà formulées dans des délibérations récentes.

[Source : site de la CRE 06/11/25](#)

Délibération de la CRE du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

La CRE recommande de retenir 129 dossiers, représentant une puissance cumulée de 300,85 MWc (300 MWc étaient appelés), dont 67 dossiers de puissance installée inférieure à 1 MWc.

Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 96,48 €/MWh, en baisse par rapport à celui de la période précédente (97,53 €/MWh).

La CRE recommande de diminuer le prix plafond [SDA] pour la prochaine période de l'appel d'offres.

La CRE recommande de faire évoluer plusieurs dispositions relatives au complément de rémunération, afin mieux prendre en compte, dans le plafonnement de la rémunération perçue par les lauréats, les heures rémunérées par la prime de prix négatifs et le taux de charge des installations pendant les heures de prix négatifs.

Elle renouvelle également différentes recommandations déjà formulées dans des délibérations récentes.

[Source : site de la CRE 06/11/25](#)

Délibération GRD-GRT gaz

Délibération n° 2025-247 du 13 novembre 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de GRDF pour les clients en contrat unique

En application des articles L. 134-3 (6°) et L. 111-97-1 du Code de l'énergie, issus de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, GRDF a demandé à la CRE, le 5 novembre 2025, d'approuver une nouvelle version du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution, appelé contrat distributeur de gaz - fournisseur.

La CRE approuve ce modèle. GRDF doit le publier immédiatement sur son site internet et l'appliquer aux contrats en cours dès la publication de la délibération au Journal officiel. GRDF adressera

rapidement aux fournisseurs un contrat conforme au modèle approuvé.

[Source : site de la CRE 23/11/25](#)

Délibération de la CRE n° 2025-248 du 13 novembre 2025 portant décision relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France pour réduire le risque de congestions sur les réseaux de transport de NaTran et de Teréga entre le 1er décembre 2025 et le 31 mars 2026

Cette délibération répond à incident sur le réseau de NaTran en septembre 2025 a réduit les capacités de transport de gaz du sud vers le nord de la France, augmentant le risque de congestion cet hiver.

Pour éviter des perturbations majeures, la CRE a décidé de suspendre temporairement la vente de capacités fermes mensuelles aux points d'interconnexion clés (Pirineos avec l'Espagne et Oltingue avec la Suisse) pour décembre 2025 à mars 2026. Les acteurs pourront toujours accéder à des capacités interruptibles ou journalières, plus flexibles.

L'objectif est double, sécuriser l'approvisionnement en gaz et limiter les déséquilibres sur le marché. Les stockages, bien remplis (93 %), offrent une marge de sécurité, mais la prudence s'impose pour éviter une sursollicitation en fin d'hiver.

Ces mesures, appliquées dès le 17 novembre 2025, pourront être ajustées selon l'évolution de la situation.

[Source : site de la CRE 14/11/25](#)

DECISION DE JUSTICE / JP / SANCTIONS

Décision n° 01-38-25 du 21 novembre 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur une demande de règlement d'un différend qui oppose la société Statkraft Renouvelables à la société Enedis

Le CoRDiS a tranché ce différend opposant Statkraft Renouvelables à Enedis concernant des coupures prolongées subies par le producteur d'électricité lors de travaux de renouvellement d'un poste-source à Mansle.

Statkraft accusait Enedis d'avoir dépassé la durée maximale de coupure autorisée (8 heures/an) et de ne pas avoir respecté le délai de prévenance de trois mois avant les travaux.

Le comité a estimé que les travaux de renouvellement du poste-source, d'une ampleur exceptionnelle (1 016 h de coupure), ne relevaient pas des opérations courantes couvertes par la limite de 8 heures, mais bien des **opérations de maintenance lourde** prévues par le contrat. En revanche, il a reconnu qu'Enedis n'avait pas respecté le **délai de préavis de trois mois** avant le début des travaux, la notification définitive n'étant intervenue que trois jours avant leur exécution.

Ainsi, le CoRDiS a conclu qu'Enedis avait manqué à son obligation de prévenance, mais a rejeté la demande de Statkraft concernant le dépassement de la durée maximale de coupure.

[Source : JORF 23/11/25](#)